



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet d'extension de l'ISDND (Installation de Stockage de
Déchets Non Dangereux) de l'Ecopôle des Grands
Moulins sur le territoire des communes de
Drambon et Pontailler-sur-Saône (21)**

n°BFC-2018-1660

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par demande déposée le 5 avril 2018, la société Suez RR IWS Minerals France¹ a sollicité une autorisation environnementale d'exploiter au titre du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour l'extension de son Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) appartenant au site de l'Ecopôle des Grands Moulins sur les communes de Drambon et Pontailleur-sur-Saône (21).

En application du Code de l'environnement², le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la DREAL, a été saisie du dossier pour avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or.

Au terme de la réunion de la MRAe du 31 juillet 2018, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Hubert GOETZ, Colette VALLÉE, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

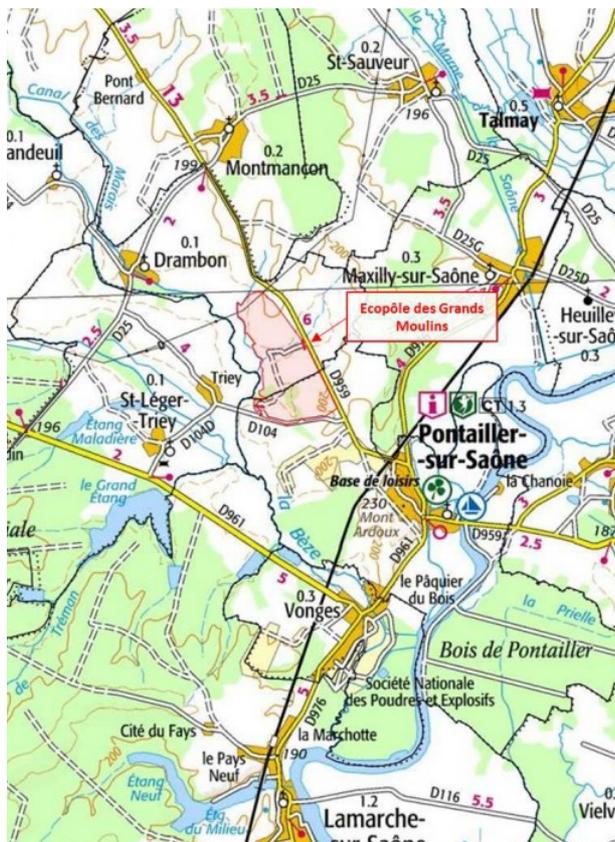
Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ Dont le siège social est situé Tour CB 21 – 16 place de l'Iris – 92040 La Défense Cedex.

² articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

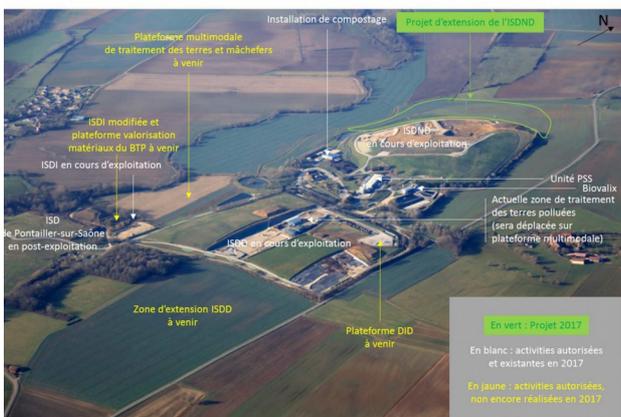
1- Description et localisation du projet



Le projet est porté par la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE, appartenant au Groupe Suez, qui exploite le site dénommé « Ecopôle des Grands Moulins » sur le territoire des communes de Drambon et Pontaille-sur-Saône dans le département de la Côte d'Or, à 30 km à l'Est de Dijon. La société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE est spécialisée dans la valorisation et le traitement des déchets dangereux, des sites et sols pollués.

L'écopôle des Moulins regroupe notamment les activités suivantes :

- une Installation de Stockage de Déchets non Dangereux (ISDND) ;
- une plate-forme de prétraitement de déchets dangereux par stabilisation-solidification ;
- une Installation de Stockage des Déchets Dangereux (ISDD) ;
- une plate-forme de traitement des terres polluées (PFTP) ;
- une plate-forme de compostage (PFC) ;
- une Installation de Stockage des Déchets Inertes (SDI) ;
- une unité de traitement des lixiviats par évapo-condensation thermique ;
- une unité de valorisation du biogaz issu de la fermentation anaérobie des déchets non dangereux.



Le périmètre des installations comprend également un laboratoire et une installation de stockage de déchets fermée depuis la fin des années 1990.

Par ailleurs, un projet de centrale photovoltaïque a été autorisé (mais non encore réalisé) au droit de l'ISDD actuellement exploitée et de l'ISD anciennement exploitée et réaménagée.

Le présent projet consiste à :

- poursuivre l'exploitation de l'ISDND au-delà du 31/12/2022, sur le périmètre actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 jusqu'à l'atteinte de la cote maximale d'enfouissement, pour un tonnage annuel de stockage sollicité de 120 000 t/an (tonnes par an) maximum et 100 000 t/an en moyenne ;
- réaliser l'extension de l'ISDND via la création d'une capacité supplémentaire de stockage d'environ 743 000 m³ sur une surface d'environ 3,6 hectares (ha) sur des terrains contigus à l'exploitation actuelle ;
- exploiter les casiers de stockage afférents, en mode « bioréacteur » (système de captage du biogaz et de recirculation des lixiviats) ;

3 Le dossier précise que les calculs sont basés sur une densité d'exploitation moyenne de 0,85 tonnes par m³ et 0,45 pour les déchets d'amiante

- poursuivre l'activité de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (MCCA) au sein de casiers mono-déchets physiquement et hydrauliquement séparés, sur une extension d'environ 1,8 ha dans le périmètre de l'ISDND ;
- réviser le phasage d'exploitation et les conditions du réaménagement ;
- mettre en conformité les installations vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND.

La surface totale autorisée au titre des ICPE serait portée à environ 125,2 ha.

Le site de l'écopôle des Moulins est délimité à l'est par la route départementale (RD) 959 reliant Pontallier-sur-Saône à Montmançon (2,3 km), le secteur nord-est correspond aux emprises de l'ISDND, la partie centrale à l'ISDD et l'usine de stabilisation-solidification, qui sont en cours d'exploitation. Les terrains voués à l'extension du stockage des déchets non dangereux au nord sont occupés actuellement par des parcelles de cultures intensives.

Le site se situe en plaine de Saône, avec un relief peu marqué. Le point haut du site culmine à 218 m NGF au niveau de l'ISDND et le point bas est situé à 186 m NGF au nord-est. Plusieurs cours d'eau dénommés « fossés » dans le dossier, traversent le site, dont le ruisseau de la Borde d'est en ouest et le ruisseau des Roblots.

Le projet d'extension de l'ISDND nécessitera le déplacement d'un pylône d'une ligne électrique de la ligne Haute Tension (HT) de 63 kVA et le dévoiement de la ligne Moyenne Tension (MT) qui traversent le nord du site.

2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

– **le traitement des déchets** qui doit être en rapport avec les besoins et flux identifiés ainsi qu'avec les orientations des plans de gestion des déchets associés aux activités du site (PDEDMA de la Côte d'Or, plan départemental de gestion des déchets issus du BTP, etc.) et de la loi TECV ;

– **la préservation des sols, de l'air, des eaux et milieux aquatiques** : l'enfouissement des déchets non dangereux peut être source de pollution issue des déchets traités et stockés qui, par percolation et sous l'effet du lessivage et des phénomènes de ruissellement pourraient altérer la qualité des sols, des eaux superficielles et souterraines. Une partie du site (à l'ouest) est concernée par un risque de remontée de nappe avec une sensibilité forte à très forte qui doit être bien prise en compte. Le projet ne doit pas porter atteinte aux objectifs de restauration du bon état écologique et chimique du cours d'eau de la Bèze, fixés par le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhône Méditerranée 2016-2021, qui s'écoule à proximité immédiate du site. Par ailleurs, les opérations de manipulation et d'enfouissement des déchets peuvent être à l'origine d'une pollution locale de l'air ;

– **la maîtrise des émissions de GES** (gaz à effet de serre) issus de la collecte et du transport des déchets non dangereux vers le site de l'Ecopole des Grands Moulins. En outre, la fermentation anaérobie des déchets au sein des installations, émet du méthane (CH₄) et du dioxyde de Carbone (CO₂) qui participent au réchauffement climatique ;

– **la préservation des milieux naturels et de la biodiversité** : le secteur d'étude est situé au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Bèze » composée de milieux humides prairiaux et forestiers très originaux. Les prairies humides abritent des espèces floristiques rares et menacées ainsi que des oiseaux rares comme le Courlis cendré, le râle des Genêts ou le Tarier des prés. Trois autres ZNIEFF de type 2 sont recensées dans un rayon de 5 km autour du projet. La ZNIEFF de type 1 la plus proche, « le Grand étang » se situe à 2,5 km à l'ouest du projet. La moitié de la partie nord-ouest du site est située en zone humide identifiée au titre des zones humides de Bourgogne. Le cours d'eau la Bèze, et sa ripisylve, à proximité immédiate du projet, sont susceptibles d'abriter une biodiversité remarquable, ainsi que la vallée de la Saône et les zones humides associées, à 2 km à l'est de la zone d'étude. En outre, le projet se situe à 4,5 km d'un site d'intérêt communautaire « gîtes et habitats à chauves-souris » où 17 espèces de chauves-souris ont été recensées avec pour certaines espèces d'importantes colonies. Le projet ne doit pas porter atteinte aux espèces protégées ou à fort enjeu de conservation recensées sur l'aire d'étude, bien que les terrains concernés par l'extension apparaissent de moindre sensibilité écologique (parcelles actuellement cultivées de manière intensive) ;

– **la prévention des nuisances** liées aux odeurs et aux émissions sonores dues au fonctionnement des installations et à la circulation des camions de transports de déchets, notamment au regard de la proximité d'habitations (ferme de la Borde à 145 m, quartier de la cartoucherie de Pontailleur-sur-Saône à 255 m, Hameau de Triey à 460 m à l'ouest) ;

– **le paysage** : la bonne intégration paysagère constitue un enjeu pour ce dossier au regard des dômes de stockage, en élévation par rapport au terrain naturel pouvant constituer des points d'appel et accentuer la visibilité des installations dans un contexte paysager à la topographie faible et l'existence de portions de territoires au Nord (dans l'axe de la RD 959, village de Drambon) et à l'Ouest du site (village de Saint Léger-Triey), où les vues sont plus lointaines et ouvertes.

3- Qualité de l'étude d'impact

3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Les pièces (datées de mars 2018) analysées par l'autorité environnementale, sont les suivantes :

- étude d'impact et son résumé non technique réalisés par le cabinet d'étude ARCADIS – rédigés par Mmes Chloé NARBONNE et Marilou VALE, ingénieurs en environnement ;
- étude d'intégration paysagère réalisée par l'agence d'architecture et de paysage DLVR ;
- étude écologique et étude zone humide réalisées par le bureau d'études ECOTOPE FAUNE FLORE ;
- étude d'impact acoustique réalisée par le cabinet VENATECH ;
- volet sanitaire réalisé par ARIA TECHNOLOGIE.

Il convient de noter que le service instructeur de la demande d'autorisation environnementale faite pour ce projet, procédure dans laquelle cet avis s'inscrit, a fait auprès du porteur une demande de pièces complémentaires (concernant en particulier l'articulation du projet vis-à-vis du plan départemental de gestion des déchets, cf. infra) et ce, postérieurement à la saisine de la MRAe. Cette dernière ne dispose pas des compléments demandés à la date d'adoption de cet avis.

Le dossier contient une évaluation des incidences NATURA 2000 intitulée « évaluation préliminaire des incidences NATURA 2000 ».

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles R.122-5 II et R.512-8 du Code de l'environnement. L'état initial est présenté dans un chapitre distinct. L'exposé des mesures est consécutif à l'analyse des impacts au sein de chaque paragraphe dédié à une thématique environnementale.

Le projet et ses principales composantes sont décrits de manière synthétique. Pour une présentation plus détaillée des activités du site, des installations et des process, le lecteur doit toutefois se reporter au dossier administratif et au dossier technique.

Les aires d'étude sont précisées et justifiées pour chaque thématique. En ce qui concerne le paysage, le périmètre d'étude du territoire est retenu sur la base d'un rayon de 3,5 km, en considérant qu'au-delà d'une distance de 2 à 3 kilomètres, le site devient très difficilement identifiable à l'œil nu. Ce choix mériterait d'être plus étayé, notamment au regard du point haut de l'ISDND culminant à 218 m NGF par rapport à la faible topographie de la vallée de la Bèze qui offre à priori des perspectives lointaines.

L'étude d'impact est rédigée de manière claire. Les terminologies techniques sont accessibles pour le lecteur non-spécialiste. La démarche suivie de prise en compte de l'environnement est clairement rendue. L'étude d'impact dispose de cartes et d'illustrations cartographiques adaptées qui permettent au lecteur d'appréhender et localiser les sensibilités environnementales concernées par le projet d'extension. Les méthodes utilisées sont précisées pour les thématiques traitées. Des synthèses permettent d'avoir une vision générale des sensibilités, des impacts et des mesures prévues (par exemple : synthèse des sensibilités et enjeux associés page 201 de l'étude d'impact).

Le résumé non technique figure dans le dossier au sein d'un fascicule distinct, il reprend en synthèse les éléments de l'étude d'impact et permet au lecteur non-spécialiste d'appréhender les sensibilités environnementales concernées par le projet, ses impacts et les mesures prévues par le pétitionnaire.

Le scénario de référence (= description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement) et leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet sont décrits.

Cette analyse est présentée sous forme d'un tableau de l'évolution de l'état initial et de l'environnement du site sans et avec le projet et les mesures environnementales prévues par le pétitionnaire (page 339 et suivantes de l'étude d'impact).

3.2 État initial et sensibilités environnementales - Analyse des effets du projet et mesures proposées

D'une manière générale, l'état initial apparaît proportionné aux enjeux qui sont identifiés. Le niveau d'information est suffisant, et les sensibilités environnementales sont bien cartographiées et hiérarchisées.

Des investigations spécifiques ont été menées, notamment concernant le sol, la géologie locale et les eaux (étude de stabilité, étude de qualification géologique et hydrogéologique, étude d'incidence des rejets liquides sur le milieu naturel, rapport de base et état de pollution des sols, et différents rapports de contrôle et de vérification périodiques), fournissant des éléments de connaissance adaptés et caractérisant les sensibilités principales du projet. Le site est actuellement exploité, et le pétitionnaire bénéficie de retours d'expérience à ce titre.

Toutefois, en ce qui concerne les eaux superficielles identifiées à proximité du projet, la MRAe recommande d'identifier les ruisseaux de la Borde et du Roblot en tant que cours d'eau et non en tant que « fossés » dans l'étude d'impact.

En ce qui concerne le volet naturel (étude écologique et étude des incidences Natura 2000) les inventaires réalisés sont adaptés et proportionnés aux enjeux. Les espèces observées sont bien localisées par rapport au projet d'extension.

Le volet bruit s'appuie sur l'étude acoustique réalisée par le bureau VENATECH qui permet de caractériser le niveau sonore des installations (extensions comprises) au regard des habitations environnantes.

La thématique des paysages a fait l'objet d'une étude paysagère qui est reprise de manière synthétique par l'étude d'impact. Des photomontages en format A3 permettent de représenter la perception du site depuis les lieux de vie, actuellement et sur l'état projeté au terme des aménagements prévus.

Concernant l'analyse des effets potentiels du projet, toutes les phases sont abordées, notamment la phase chantier, et l'étude d'impact fournit des cartes permettant de superposer les enjeux environnementaux avec le projet retenu.

L'étude d'impact comporte une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet (chapitre 8).

Cette description permet d'appréhender les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence.

Concernant les mesures prévues, la démarche E,R,C (Eviter, Réduire, à défaut Compenser) apparaît globalement respectée. **Toutefois en ce qui concerne le volet biodiversité, la MRAe recommande de réexaminer la démarche ERC de sorte que les mesures prévues (appelées « mesures d'accompagnement ») pour ce projet d'extension soient cohérentes avec les mesures d'évitement, de réduction et de suivi mentionnées dans l'arrêté du 17 octobre 2017, dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation, et qui devraient logiquement s'appliquer à l'extension projetée.**

Les mesures de suivi sont prévues et présentées au sein du chapitre 11.

L'ensemble des dépenses en faveur de l'environnement et de la santé est estimé et présenté au chapitre 13.

3.3 Analyse des effets cumulés

L'étude d'impact comporte une analyse des incidences du projet avec les autres projets existants ou approuvés conformément à l'article R.122-5. Le projet recensé dans l'aire d'étude (rayon d'affichage) concerne le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol, déposé par GDF Suez Energies localisé au lieu-dit « les Grands Moulins » sur les communes de Drambon et Pontailleur-sur-Saône au niveau des limites actuelles de l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) et de l'ISD en post-exploitation. Au terme de cette analyse, l'étude d'impact conclut valablement à l'absence d'effets cumulés négatifs entre les 2 projets.

3.4 Justification du choix du parti retenu

La justification du choix du projet est présentée au sein du chapitre 6 « Solutions de substitution raisonnables et raisons pour lesquelles le projet a été retenu ». Le pétitionnaire justifie le projet par la prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement, la loi TECV⁴ et les engagements départementaux et nationaux en matière de valorisation et traitement des déchets. La cohérence du projet avec les politiques publiques des déchets en œuvre sur le territoire n'est cependant pas établie (cf. infra).

Par ailleurs, le dossier démontre que le site a été choisi en prenant en compte différents critères environnementaux, notamment la géologie et l'hydrogéologie locales, la distance aux lieux de vie, les paysages, le patrimoine historique, la biodiversité, etc.

Toutefois en ce qui concerne les terrains choisis pour l'extension proprement dite, l'étude d'impact mériterait d'étayer le choix du secteur retenu au regard notamment de la présence de zone humide constituée par la vallée alluviale de la Bèze. Le dossier gagnerait en démonstration en retranscrivant la démarche itérative qui a été menée en présentant, le cas échéant, les variantes d'implantation potentielle pour l'extension de l'ISDND. Dès lors, l'étude d'impact pourrait utilement fournir une comparaison des atouts et contraintes des différents scénarios étudiés, au-delà de la seule opportunité foncière.

La MRAe recommande d'étayer le dossier sur ces points.

3.5 Articulation avec les plans et programmes concernés

L'étude d'impact comporte un chapitre dédié à la compatibilité du projet avec les documents de planification territoriale opposables, mais le lecteur doit se reporter à d'autres paragraphes de l'étude d'impact : chapitre 4.4.2 (document d'urbanisme et servitudes), chapitres 4.1.5.4. et 4.1.5.5 (plan de gestion de la ressource en eau), pièce n°1 du dossier administratif en ce qui concerne les plans d'élimination des déchets. Pour plus de lisibilité, l'étude d'impact mériterait de reprendre de manière synthétique, au sein de ce chapitre, les éléments concernant la compatibilité du projet avec les différents plans et programmes concernés.

Cette articulation est notamment vérifiée à l'égard des plans, schémas et programmes suivants :

- Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes de Drambon et de Pontailler sur Saône ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021, applicable depuis le 21 décembre 2015 ;
- Contrat de Bèze-Albane approuvé le 24 juin 2011 ;

En revanche, le projet n'apparaît pas compatible avec le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de Côte-d'Or, approuvé en 2012. En effet, les capacités maximales autorisées par le PDEDMA sont de 96 500 tonnes/an à partir de 2020 jusqu'à 2021, et 92 000 tonnes/an à partir de 2022. Or le projet prévoit de solliciter une demande d'extension de l'ISDND pour une capacité maximale de 120 000 tonnes/an dès 2019, ce qui le rend incompatible avec le PDEDMA de Côte d'Or à partir de 2020 (cf. partie 4-1).

3.6 Évaluation des incidences Natura 2000

L'étude d'impact comporte une analyse des incidences Natura 2000 figurant à l'annexe 17-2 du dossier. Les sites Natura 2000 qui ont été recensés dans un rayon de 30 km sont les suivants :

- plusieurs entités de la Zone Spéciale de Conservation « Gîtes à Chauve-souris en Bourgogne » dont la distance au projet n'est pas spécifiée ;
- ZSC « Vallée de la Saône » à environ 10 km à l'est du projet ;
- ZSC « Massif de la Serre » à environ 30 km au sud-est.

Ces sites sont décrits et localisés sur une carte par rapport au projet d'extension. Les incidences potentielles du projet sur l'état de conservation de chacun de ces sites et des différentes espèces végétales et animales qui ont justifié leur désignation sont correctement analysées. Elles concernent surtout des oiseaux : Milan noir, Pie-Grièche écorcheur et Martin-Pêcheur qui ont été observés au sein des aires d'étude du projet. Au regard des mesures de réduction prévues par le pétitionnaire (cf paragraphe 4), l'étude conclut à l'absence d'incidences notables sur ces espèces dont l'état de conservation ne devrait pas être remis en cause par la réalisation du projet.

4 Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte

3.7 Qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers comporte l'ensemble des éléments tels que listés aux articles L.181-25 et D.181-15-2 du Code de l'environnement :

- une description du contexte environnemental ;
- les potentiels de danger sont identifiés et caractérisés de manière exhaustive ;
- les conséquences de la concrétisation des dangers sont bien évaluées ;
- les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables sont recensés ;
- l'évaluation préliminaire des risques est fournie ;
- une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée ;
- les différents scénarios en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection sont quantifiés et hiérarchisés ;
- une description de la nature et l'organisation des moyens de secours dont dispose l'exploitant.

Identification et caractérisation des dangers :

Le principal danger identifié est lié à la présence de déchets combustibles susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou de l'alimenter.

Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux étudiés :

L'étude des dangers conclut que le projet, à travers l'étude des potentiels de dangers et la modélisation des différents phénomènes dangereux retenus (effets thermiques ou de surpression), ne comporte pas de potentiel de danger pouvant conduire à un accident majeur au sens de la directive SEVESO 3, c'est-à-dire pouvant avoir des effets significatifs en dehors des limites du périmètre du site. La mise en place de mesures de protection (équipes d'intervention, produits absorbants, présence d'extincteurs, formation du personnel, etc) et de prévention (permis de feu, plan de circulation, voiries étanches) concoure à la réduction du risque.

Identification des mesures prises ou prévues par l'exploitant :

Les mesures de sécurité associées aux phénomènes dangereux retenus sont des mesures réglementaires et habituelles pour une installation de stockage de déchets non dangereux

Le dossier comporte également un résumé non technique de l'étude de dangers. La terminologie utilisée est complexe mais facile d'accès pour des non-spécialistes. Ce document est suffisamment illustré pour faciliter la compréhension de la démarche suivie, à la fois pour localiser les thématiques à enjeux, les impacts engendrés et les mesures proposées. Il reprend bien l'ensemble des points abordés dans l'étude de dangers.

3.8 Conditions de remise en état et usages futurs du site

L'étude d'impact présente de manière synthétique, les modalités de remise en état et les usages futurs de l'ISDND. Ces éléments sont également développés page 149 et s. du dossier technique.

Le réaménagement final de l'ISDND devra répondre notamment aux règles techniques imposées par la réglementation qui impose notamment l'obligation d'aménager une couverture finale ayant pour fonction d'isoler définitivement les déchets du milieu environnant.

Le projet prévoit de revégétaliser les terrains ayant servi au stockage des déchets non dangereux afin d'inscrire le site dans son environnement paysager à l'issue de l'exploitation et permettre par ailleurs le retour des terrains à leur vocation agricole initiale, sous forme de pâturage extensif.

Le détail des aménagements et des mesures afférents est exposé dans l'étude paysagère figurant en annexe 16, qui contient, notamment, des photomontages utiles représentant l'état projeté du site après mise en place des différentes mesures.

D'une manière générale, les conditions de remise en état et les usages futurs du site intègrent les sensibilités environnementales (sol, eaux, paysage, biodiversité).

4- Prise en compte de l'environnement dans le projet

4-1 Traitement des déchets

L'extension de l'ISDND permet d'accueillir les déchets résiduels qui n'ont pu être valorisés en vue de leur enfouissement au sein d'un site devant satisfaire à un ensemble de règles de protection de l'environnement (réglementation ICPE) en favorisant la proximité des installations avec les besoins territoriaux de Côte d'Or. Les installations et les équipements du

projet permettent de valoriser une partie des déchets enfouis sous forme énergétique (production d'énergie électrique d'origine renouvelable) en collectant le biogaz issu du processus de fermentation.

Néanmoins, comme cela a été relevé ci-avant, ce projet d'extension, avec les volumes envisagés, ne paraît pas cohérent avec les perspectives dessinées par le plan déchets en vigueur, les capacités maximales envisagées dépassant significativement les limites fixées par les orientations du PDEDMA de Côte d'Or.

Aussi la MRAe recommande de réexaminer les fondements mêmes de ce projet d'extension, et à tout le moins son dimensionnement, et ceci d'autant plus que le projet devrait prendre en compte les objectifs de réduction des capacités d'élimination des déchets fixés par la loi de transition énergétique (loi n°2015-992 du 17 août 2015) et repris par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, qui devront être retraduits dans le futur plan régional, en cours d'élaboration, dont les valeurs cibles auront un caractère réglementaire renforcé.

4-2 Préservation des sols, des eaux et milieux aquatiques

Concernant les sols et les eaux, bien que le site se caractérise par des terrains à la nature peu perméable, le projet est susceptible d'entraîner une pollution par la percolation d'effluents à partir des zones de manipulation des déchets, des casiers et des canalisations de collecte des lixiviats ou des bassins de stockage. Ces sensibilités sont d'une manière générale bien prises en compte par le pétitionnaire. Les phénomènes de remontée de nappe et les potentiels débordements de la Bèze sont identifiés.

La réalisation d'études techniques spécifiques (étude de stabilité géotechnique, étude de qualification géologique et hydrogéologique, évaluation des impacts liés aux rejets liquides du site sur le milieu récepteur) ont permis d'orienter le pétitionnaire vers la mise en place de différentes mesures ayant notamment pour objectif d'assurer la stabilité des installations (règles de talutage des terrains, rehaussement de la digue périphérique, tranchée de drainage, rabattement des eaux de surface, etc.) et d'éviter le contact des eaux de subsurfaces avec les zones de stockages de déchets.

En outre, le respect des règles de confinement des déchets non dangereux fixées par la réglementation à travers la mise en place de barrières dites actives et passives, devraient permettre d'éviter les pollutions au niveau du sous-sol et des eaux souterraines. Ces dispositifs devraient faire l'objet de contrôle régulier pour s'assurer de leur efficacité.

Les eaux de ruissellement et les lixiviats font l'objet d'un système de gestion qui prévoit la collecte, le stockage, le contrôle et l'éventuel réemploi dans le process avant tout rejet vers le milieu naturel.

Le projet ne se trouve pas dans les mêmes bassins versants hydrologiques et hydrologiques que les captages d'eau potable qui ont été recensés dans les aires d'étude. De ce fait, le projet ne devrait pas avoir d'incidence sur les eaux destinées à la consommation humaine.

4-3 Maîtrise des émissions de GES (gaz à effet de serre)

L'ISDND est source d'émission de GES dans l'atmosphère à travers notamment la circulation des camions de transport assurant la collecte et la livraison des déchets en vue de leur stockage. En outre, des engins de chantiers sont utilisés pour la manipulation et le stockage des déchets non dangereux au sein des casiers et des installations. Si ces sources sont bien identifiées, le niveau d'émission n'est pas évalué ni quantifié, alors que par ailleurs, d'après le dossier, en ce qui concerne les impacts du projet sur le trafic routier, le développement des activités de l'Ecopôle des Grands Moulins pourrait engendrer une augmentation maximale de 20 véhicules par jour (poids-lourds), soit 40 rotations par jour de plus que dans la situation actuelle. **La MRAe recommande d'évaluer et quantifier les niveaux d'émission de GES liés au fonctionnement des camions de transport et des engins de chantiers qui permettrait de mieux appréhender l'efficacité des mesures mises en place (principe de proximité de la zone de chalandise des déchets non dangereux, utilisation de gazole non routier pour les engins du site, véhicules aux normes en termes d'émissions atmosphériques) et d'engager la réflexion sur d'autres mesures qui pourraient être envisagées pour limiter cet impact.**

En revanche, les émissions de GES résultant de la fermentation anaérobie des déchets sont correctement évaluées par le dossier qui évalue la quantité de biogaz en fonction du tonnage annuel sollicité dans la demande. Pour limiter les émissions de CH₄, le dossier prévoit de poursuivre la mise en place d'un réseau de drainage et d'optimiser la collecte du biogaz (exploitation en mode bio-réacteur) couplée à des équipements qui permettent sa valorisation énergétique partielle (production d'électricité d'origine renouvelable), et complétée par une torchère transformant le biogaz résiduel en CO₂ rejeté dans l'atmosphère. D'après les précisions du dossier, les équipements existants sont dimensionnés de manière suffisante eu égard à l'augmentation projetée du tonnage de déchets. Les contrôles périodiques réalisés montrent que les valeurs limites de rejets atmosphériques réglementaires des moteurs et des torchères sont aujourd'hui respectées.

4-4 Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

L'ISDND se situe en dehors de milieux naturels sensibles (zonages de protection ou d'inventaire). En revanche, le projet d'extension devrait impacter une zone humide d'une superficie de 2 400 m². Conformément au SDAGE Rhône-Méditerranée, qui prévoit dans ce cas le principe d'une compensation du double de la surface impactée, le pétitionnaire prévoit de restaurer en zone humide un champ de maïs d'une superficie de 4 800 m². **La MRAe recommande de préciser qui sera le propriétaire de cette zone et qui sera en charge du suivi et de la pérennisation de cette mesure afin que la fonctionnalité de cette zone humide soit préservée dans le temps.**

En ce qui concerne la flore, le projet ne revêt pas d'enjeu notable. Les terrains voués à l'extension accueillent actuellement des cultures intensives, et d'après les investigations floristiques, aucune espèce protégée n'a été recensée en dehors d'espèces communes à très communes. Aucune mesure n'est prévue à ce titre.

À l'égard des espèces animales, le projet est susceptible d'impacter principalement le groupe des oiseaux qui présente un enjeu de conservation globalement fort eu égard à la proximité d'une ZNIEFF de type 2 et surtout de la présence d'une zone humide à l'ouest de la zone projetée pour l'extension et dans une moindre mesure le groupe des amphibiens et des mammifères. Le pétitionnaire prévoit notamment d'adapter les périodes de travaux pour tenir compte des périodes les plus sensibles (reproduction et couvain) pour réduire le risque de destruction de nichées, de planter des massifs épineux et des haies et aménager des gîtes à hérissons, pour recréer des milieux favorables aux espèces concernées. Le dossier manque sur ce point de précisions sur les conditions de mise en œuvre de ces mesures. **La MRAe recommande de fournir plus d'explications concernant la localisation, le mode de gestion, ainsi que la durée de gestion des mesures annoncées, à savoir l'implantation de haies et massifs épineux et l'installation de gîtes à hérissons.** Par ailleurs, il importe de préciser les modalités de suivi de ces mesures.

4-5 Prévention des nuisances

La prise en compte des impacts potentiels du projet en termes d'environnement sonore et de bruit repose notamment sur l'étude acoustique réalisée en décembre 2017. Neuf points de mesures ont été choisis (5 en limite de propriété et 4 situés en Zone d'Émergence Réglementée au droit des habitations les plus proches) conformément aux normes applicables. Les modélisations des niveaux de bruit afin d'évaluer les impacts du projet, n'ont pas fait apparaître de dépassement des valeurs réglementaires. Le pétitionnaire prévoit néanmoins différentes mesures réductrices (maintien des engins conformes à la réglementation en termes d'émissions sonores, réduction de la durée des travaux et en période diurne notamment) afin de limiter les impacts sonores du projet. Néanmoins, compte-tenu des résultats de l'évaluation des impacts sonores dont certains relevés atteignent les limites réglementaires admissibles (zones d'émergences réglementées 1, 2 et 3), d'autres mesures devraient être envisagées et proposées par le pétitionnaire, notamment si les mesures acoustiques effectuées dans le cadre du suivi réglementaire de l'ISDND font état d'un dépassement des seuils autorisés.

En ce qui concerne la qualité de l'air et l'émission d'odeurs, l'évaluation de l'impact olfactif futur des installations de l'Écopole des Grands Moulins sur les populations riveraines, s'appuie notamment sur l'étude de dispersion d'odeurs réalisée par le cabinet Aria en 2017, au moyen de 11 points au droit des habitations les plus proches, dans toutes les directions de la rose des vents, qui permet d'avoir une bonne représentation des émissions d'odeurs. Le projet devrait être à l'origine d'odeurs supplémentaires émanant de l'ensemble des casiers du fait de l'augmentation de la surface de l'ISDND. D'après le dossier, les valeurs réglementaires à ne pas dépasser devraient néanmoins être respectées. En outre, les différentes mesures prévues par le pétitionnaire, devraient permettre de limiter les impacts olfactifs du projet (recouvrement quotidien des déchets, mise en place d'une couverture provisoire membranée, captage du biogaz, etc.). Les impacts liés aux autres nuisances apparaissent maîtrisés à travers les mesures prévues (envol de poussières, envol de plastique) pour préserver la qualité de l'air localement.

4-6 Intégration paysagère

L'étude d'impact synthétise les éléments de l'étude paysagère du projet confiée au bureau d'étude DLVR. Le territoire étudié se caractérise par des paysages marqués par une trame bocagère ponctuée d'une végétation typique des milieux humides et des bosquets et petits boisements au sein de la plaine agricole. Les boisements au niveau des reliefs cloisonnent les paysages. La visibilité du projet depuis la vallée de la Saône devrait être analysée en prenant en compte la hauteur des dômes.

Ces structures paysagères conditionnent la perception visuelle des installations qui se concentrent au nord et à l'ouest, notamment le long de la RD 959 où les vues sont plus lointaines et ouvertes. Plusieurs points ont été choisis pour caractériser les impacts paysagers du projet illustrés par les différents points de vue (par exemple point de vue n°7 à l'est de Drambon). Les vues potentielles du site se font depuis la RD 959, ainsi que depuis une petite portion de la RD104d,

qui longe le site au sud jusqu'à Saint-Léger-sur-Triey. Du fait de la présence de la végétation, marquée par plusieurs boisements denses et l'abondance de haies bocagères, les impacts paysagers concernent principalement l'aire d'étude rapprochée. L'élévation des dômes de stockage (exhaussement de 28 m par rapport au terrain naturel) peut constituer des points d'appel et accentuer la visibilité des installations. L'extension géographique de la zone de stockage devrait aboutir à un rehaussement du point le plus haut à environ 219 NGF et la création d'un second dôme à l'ouest du premier existant.

Le dossier manque d'illustrations (sous forme de photomontages) qui permettent d'appréhender la visibilité du projet avant le réaménagement final.

Diverses mesures sont prévues pour réduire l'impact visuel des installations au terme de l'exploitation (pour certaines habitations au nord est de Drambon et quelques habitations situées au nord de Triey), et favoriser l'insertion paysagère du site au terme du réaménagement final. Le projet prévoit notamment de planter des haies arbustives et bandes boisées pour créer un masque végétal limitant la visibilité du site depuis la partie nord de la RD 59 et réensemencer les dômes pour le retour des terrains à leur vocation agricole sous forme de pâturage. La MRAe relève néanmoins que les impacts visuels peuvent subsister plusieurs années avant que la croissance des végétaux n'atteigne une hauteur suffisante pour produire leur plein effet masquant.

5- Conclusion

L'étude d'impact relative au projet d'extension de l'ISDND de l'Ecopôle des Grands Moulins sur le territoire des communes de Drambon et de Pontailier-sur-Saône (21), traite l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Les principales sensibilités du projet sont identifiées et illustrées. Le dossier fournit les informations nécessaires pour permettre au lecteur d'appréhender les enjeux environnementaux du projet, ses principaux effets ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts définies par le pétitionnaire.

Sur le fond néanmoins, ce projet d'extension avec les volumes envisagés, ne paraît pas cohérent avec les perspectives dessinées par le plan déchets en vigueur dans le département. Ainsi les fondements mêmes de ce projet d'extension, et à tout le moins son dimensionnement, paraissent devoir être réinterrogés.

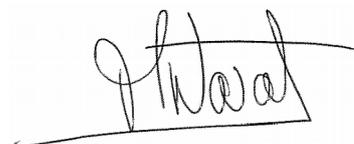
L'autorité environnementale recommande principalement :

- de réexaminer et de mieux justifier le dimensionnement du projet (tonnage sollicité) pour assurer sa compatibilité avec le PDEDMA de Côte d'Or et les objectifs de l'article L.541-1 du Code de l'environnement ;
- d'étayer le choix des terrains projetés pour l'extension, en présentant, le cas échéant, une analyse comparative des atouts et faiblesses des différents scénarios étudiés, au regard notamment des sensibilités environnementales ;
- concernant la biodiversité, de revoir l'application de la démarche ERC, afin de mettre en cohérence, les mesures prévues dans le cadre du projet d'extension de l'ISDND, avec celles prévues par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2017 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées ;
- concernant la création d'une zone humide de compensation de 4 800 m², de préciser qui sera le propriétaire de cette zone et qui sera en charge du suivi et de la pérennisation de cette mesure afin que la fonctionnalité de cette zone humide soit préservée dans le temps.

La MRAe formule également d'autres observations plus ponctuelles détaillées dans le présent avis, dont il conviendra de tenir compte afin d'améliorer le dossier et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 31 juillet 2018

Pour publication conforme,
la Présidente de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté



Monique NOVAT